



## Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

0 9 AVR. 2019

Greffe Pour le Greffier

0724.700.658

Dénomination

(en entier): Ferme d'En-Bas - Cercle Saint-Joseph

(en abrégé): Ferme d'En-Bas

Forme juridique: A.S.B.L.

Siège: 8, rue des Généraux Gérard et Vandamme 5140.-LIGNY

Objet de l'acte : statuts - dépôt

STATUTS DE L' A.S.B.L. FERME d'EN-BAS - CERCLE SAINT-JOSEPH.

en abrégé « Ferme d'En-Bas »

Les fondateurs soussignés :

1. Monsieur l'Abbé Marius BOU THIA, domicilié à 5140.-LIGNY, 33, rue Haute ;

2.« Le Whistloux » A.S.B.L. dont le siège est situé à 5140 L!GNY, 43, Rue Bois-du Loup

(n° d'entreprise : 820.124.409), représentée par Monsieur Didier VANKELEGOM, président, domicilié à 6180.-COURCELLES, 15, rue Monnoyer;

3.Monsieur André de MUNCK, retraité, domicilié à 5140 LIGNY 63, rue Haute ; Confrérie de la Passion ;

4. Monsieur Michel LEFEBVRE, retraité, domicilié à 5140 LIGNY, 16, avenue du 16 Juin

1815 ; Chorale Saint-Grégoire ;

5. Monsieur Alexandre GARLEMENT, étudiant, domicilié à 5140 LIGNY, 16, rue Tigrée ; Les Compagnons ;

6.Monsieur Jean-Luc LAMBLOT, retraité, domicilié à 5140 LIGNY, 1, rue Conrad d'Argenteau; Les

7. Monsieur Emile CIAPPELLONI, retraité, domicillé à 5140. - LIGNY, 78, rue du Comté;

8.Madame Viviane BRASSEUR-VANDELOISE, retraitée domiciliée à 5140.- TONGRINNE, 59 D, Chaussée de Gembloux;

9.Madame Danielle THOLOMÉ, domiciliée à 5140.-LIGNY, 1, rue Conrad d'Argenteau;

10. Monsieur Laurent CORNEZ, informaticien, domicilié à 5140 LIGNY, 24, rue Gaie ;

11. Monsieur Amaury GRAVY, ingénieur, domicilié à 5140.-LIGNY, 19a, rue Saint-Nicolas;

12. Madame Françoise HENNAUX, fonctionnaire de l'Etat fédéral, domiciliée à 5140.-LIGNY, 7, rue Emile Vandervelde:

13. Monsieur Benoît VANDENSCHRICK, entrepreneur, domicilié à 5140.-SOMBREFFE, 69, chaussée de Nivelles:

réunis en assemblée générale le 14 mars 2019, ont convenu de constituer l'association sans but lucratifi dénommée "FERME d'EN-BAS - Cercle Saint-Joseph », en abrégé (« Ferme d'En-Bas » ) et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social

l'association est dénommée « FERME d'EN-BAS - Cercle Saint-Joseph » en abrégé « Ferme d'En-Bas ». Cette dénomination suivie immédiatement de l'acronyme « ASBL » écrite lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonces, publications et autres pièces de ladite association.

son siège social est établi à 5140 LIGNY (commune de Sombreffe), rue des Généraux Gérard Article 2: et Vandamme n° 8, arrondissement judiciaire de Namur.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège en tout autre lieu sous réserve de l'approbation expresse et préalable de l'a.s.b.l. « Association des Œuvres du Doyenné de Gembloux », propriétaire de la ferme d'En-Bas. L'assemblée générale, délibérant à la majorité des 2/3, ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publication requises.

TITRE II - Objet, durée ...



2 . ) ,

Article 3: l'association a pour objet de :

- -promouvoir toutes les initiatives relevant des activités de la paroisse, assurant à celles-ci la mise à disposition des locaux indispensables à leurs activités ;
  - -mettre à disposition des associations-membres les moyens nécessaires à leurs activités ;
- -gérer les installations immobilières et mobilières actuelles et futures sises à la Ferme d'en Bas ; la gestion du café et des locations de salies, l'organisation d'événements culturels, sportifs ou festifs de sa propre initiative ou en collaboration avec des partenaires tant publics que privés ;
- -arbitrer tout conflit susceptible de survenir lors de l'utilisation des installations et des équipements, tant par les associés que par des tiers ;
- Article 4 : l'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi de 1921 coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.
  - TITRE IV Membres, admission, démission, exclusion
- Article 5 : l'association compte au minimum huit membres effectifs qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés par la loi sur les associations sans but lucratif. L'association est composée de :
  - 1. Avec voix délibérative :
- -deux membres de droit : le doyen de Gembloux, président de l'a.s.b.l. « Association des Œuvres du Doyenné de Gembloux » et le curé de la paroisse de Ligny,
- -les membres effectifs, à savoir d'une part les membres fondateurs et d'autre part les associations membres occupant, à la date d'approbation des présents statuts, les locaux du Cercle Saint-Joseph représentés par leur président(e) ou leur représentant(e) au sein de l'a.s.b.l.;
  - -les gestionnaires responsables des départements « Horeca», « Location des locaux », « Gestion des bâtiments et des Travaux», « Communication », « Organisation d'événements »
- 2. Sans voix délibérative : les membres adhérents : personnes morales ou personnes physiques qui marquent de l'intérêt pour les activités de l'association, participent à ses projets, et éventuellement les réalisent et/ou les subsidient, y effectuent des tâches. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au conseil d'administration. Elle implique l'adhésion aux statuts de l'association.
- Article 6 : l'Assemblée générale peut décider, souverainement et sans motivation, de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.
- Article 7 : le conseil d'administration tient un registre des membres effectifs au siège de l'association, Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres effectifs ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.
- Article 8 : les membres effectifs sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association. Leur participation financière annuelle à titre d'occupation des locaux est proposée par le conseil d'administration et adoptée préalablement par l'assemblée générale. Ils prennent l'engagement de collaborer à toutes les initiatives à caractère collectif organisées par l'association.
- Article 9 : chaque membre effectif est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au conseil d'administration. Les associations qui, après deux rappels au maximum, ne versent pas les participations qu'elles sont tenues de payer annuellement sont, sur décision du conseil d'administration, réputées démissionnaires et privées d'occuper les locaux concédés. La démission de tout membre adhérent n'est soumlse à aucune condition impérative.

L'exclusion d'un membre tant effectif qu'adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée doivent, en tous cas, être convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires à la légalité ou aux statuts.

Les membres démissionnaires ou exclus sont astreints au paiement des arriérés de sommes dues ; ils n'ont aucun droit sur le Fonds social et ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V - Assemblée générale

Article 10: l'assemblée générale est composée de tous les membres de droit, effectifs et éventuellement adhérents. Le président du conseil d'administration en dirige les travaux ; à défaut et par priorité le secrétaire du conseil d'administration ou en son absence le trésorier.

Article 11 : l'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

□Les modifications des statuts sociaux ;
□La fixation et la modification du nombre d'administrateurs ;
□La nomination et la révocation des administrateurs et des
commissaires aux comptes ;
□L'adoption et l'exclusion d'un membre effectif;
□L'approbation du budget et des comptes ;
□L'octroi de la décharge aux administrateurs ;
□La dissolution de l'association ;
⊡Tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent :

Article 12 : l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre qui suit l'exercice concerné.

L'assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire ou par courriel au moins trente jours avant la date de la réunion, la date de la poste ou du courriel faisant foi. L'invitation est signée par le président et un administrateur au nom du conseil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les membres peuvent à tout moment être convoqués en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

Article 13 : chaque membre de droit ou effectif peut assister à l'assemblée et bériéficie du droit de vote ; il dispose d'une voix. Chaque membre avec voix délibérative ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 14 : les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence celle de l'administrateur faisant fonction de président, est déterminante.

Article 15 : l'assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée. Si tel n'est pas le cas, le conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première assemblée générale. Les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 16 : les décisions de l'assemblée générale sont consignées au registre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance sans déplacement.

Toute modification des statuts doit être publiée aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la décision de modification, il en va de même des nominations, des démissions ou destitutions d'administrateurs. Les décisions de l'assemblée générale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la désignation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur belge.

## TITRE VI - Conseil d'administration

Article 17 : l'association est administrée par un conseil composé d'un minimum de sept administrateurs et d'un maximum de neuf administrateurs choisis parmi les membres effectifs.

Les gestionnaires responsables des départements « Horeca», « Location des locaux », « Gestion des bâtiments et des Travaux », « Communication », « Organisation d'événements », sont d'office membres du conseil d'administration.

Lès membres du conseil d'administration sont désignés à la majorité simple et au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de trois ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles à concurrence de cinq mandats. L'assemblée générale peut souverainement déroger à cette règle. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au conseil d'administration. La qualité d'administrateur se perd par :

- -arrivée à terme du mandat ;
- -démission notifiée par écrit au président ;
- -révocation prononcée par l'assemblée générale ;
- -lorsque que la personne morale qui le mandate le révoque ;
- par décès.
- Article 18 : le conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Article 19 : le conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre d'un éventuel « Règlement d'Ordre Intérieur » (R.O.I.) la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.
- Article 20 : de par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.
- Article 21 : le Conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur ne peut pas être nommé à plusieurs fonctions.
- Article 22 : le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent avec un minimum de trois fois par an, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le secrétaire. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne pouvant être porteur que d'une procuration.
- Article 23 : à chaque réunion du conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont consignés dans un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du conseil d'administration suivant.
- Article 24 : l'administrateur qui possède des intérêts incompatibles avec ceux de l'association dans une décision présentée au conseil d'administration, est tenu d'en avertir le conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.
- Article 25 : les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou, à défaut par le secrétaire ou un administrateur.
- Article 26 : le conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou, en son absence, de ceile de l'administrateur qui le remplace sera prépondérante.
- Article 27 : le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, contracter tous actes et contrats à l'exclusion des opérations immobilières portant sur la propriété sise 8 rue des Généraux Gérard et Vandamme à Ligny, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles, emprunter, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des organismes bancaires, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de palements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.

Article 28 : le conseil d'administration nomme tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et rémunérations.



Volet B - Suite

Article 29 : le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait utile ou nécessaire.

TITRE VII: Règlement d'ordre intérieur

Article 30 : un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le règlement d'ordre intérieur ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos modifier ou interpréter les droits et obligations des membres de l'association, ces droits et obligations étant définis par les statuts de l'association.

TITRE VIII: Budget et comptes

Article 31 : l'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le conseil d'administration.

Article 32 : l'assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX: Dissolution et liquidation

Article 33 : en cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'assemblée générale. Elle affectera les biens de l'association aux œuvres de la paroisse de Ligny.

TITRE X: Dispositions diverses

Article 34 : tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Conseil d'administration – L'assemblée générale, réunie le même jour, a nommé à l'unanimité et pour un mandat de trois ans, les administrateurs(trices) suivant(e)s :

- -BOU THIA Marius (Abbé), domicilié à 5140.-LIGNY, 33, rue Haute ;
- -CORNEZ Laurent, domicilié à 5140 LIGNY, 24, rue Gaie
- -de MUNCK André, domicilié à 5140 LIGNY 63, rue Haute ;
- -GARLEMENT Alexandre , domicilié à 5140 LIGNY, 16, rue Tigrée ;
- -HENNAUX Françoise, domiciliée à 5140.-LIGNY, 7, rue Emile Vandervelde ;
- -LAMBLOT Jean-Luc, domicilié à 5140 LIGNY, 1, rue Conrad d'Argenteau ;
- -LEFEBVRE Michel, domicilié à 5140 LIGNY, 16, avenue du 16 Juin 1815 ;
- -VANDENSCHRICK Benoît, domicilié à 5140 SOMBREFFE, 69, chaussée de Nivelles ;
- -VANKELEGOM Didier, domicilié à 6180.-COURCELLES, 15, rue Monnoyer.

Le même jour, le conseil d'administration a nommé :

- -de MUNCK André en qualité de président ;
- -HENNAUX Françoise en qualité de secrétaire ;
- -CORNEZ Laurent en qualité de trésorier.

Fait en 4 exemplaires originaux le 14 mars 2019, à Ligny.

(sé) Abbé Marius BOU THIA; André de MUNCK; LEFEBVRE Michel; Didier VANKELEGOM (asbl Le Whistloux); GARLEMENT Alexandre; LAMBLOT Jean-Luc; CIAPELLONNI Emile; VANDELOISE Viviane; THOLOME Danielle; CORNEZ Laurent; HENNAUX Françoise; GRAVY Amaury; VANDENSCHRICK Benoît



Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers